

Unité inter-départementale
des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ALSTOM TRANSPORT SA

rue du Docteur Guinier
65600 SEMEAC

Affaire suivie par : Margaux SAÛT
Téléphone : 05 62 59 44 04
Courriel : margaux.saut@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2023-1096-dp
Code AIOT : 0006802517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement ALSTOM TRANSPORT SA implanté Rue du Dr Guinier BP 4 65600 Séméac. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSTOM TRANSPORT SA
- Rue du Dr Guinier BP 4 65600 Séméac
- Code AIOT : 0006802517
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALSTOM est spécialisée dans l'ingénierie et la production de matériels ferroviaires.

Dans les années 80, le site a déployé des activités de fabrication et d'usinage de pièces ferroviaires. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 1988 complété encadrait les activités de travail mécaniques des métaux, de traitement de surface, de cabine de peintures et d'installation de réfrigération.

Le site a progressivement réduit sa production pour arrêter les activités de production et développer l'ingénierie des produits.

Depuis 2015, le site est seulement réglementé au titre de la nomenclature des installations classées pour la rubrique combustion 2910-a2 et Charge d'accumulateurs 2925 sous le régime de déclaration. L'exploitant n'a pas souhaité bénéficier du droit acquis de son arrêté préfectoral d'Autorisation du 15 janvier 1988, qui n'est à date, plus en vigueur.

La présente inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Un point sur la situation administrative a été effectuée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative des installations,
- action nationale produits chimiques,
- servitudes d'utilité publique des zones 2 et 3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9	Lettre de suite	3 mois
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Lettre de suite	3 mois
4	Règlement REACH : fiches de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation administrative	AP Complémentaire du 20/04/2012, article 6	Sans objet
5	Moyens de secours	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évolution des activités du site nécessite une mise à jour de la situation administrative de ce dernier par le dépôt d'un rapport à connaissance détaillant les modifications effectuées sur le site et la télédéclaration de l'activité de la rubrique 4715 « stockage d'hydrogène ».

L'exploitant est soumis au contrôle périodique de ses installations de combustion. Lors de la visite, ce dernier n'a pas été en mesure de justifier du dernier rapport de contrôle périodique.

L'action produit chimique a été réalisée lors de l'inspection. Elle a permis de constater de la gestion des produits chimiques (principalement peintures et résines) jugée satisfaisante au regard de la réglementation européenne REACH. L'inspection relève la tenue avec rigueur de la qualification (quantité, FDS, risques...) et de la localisation des produits présents sur le site. L'exploitant doit pour autant corriger un écart relatif à l'étiquetage d'un produit contrôlé (DURCISSEUR PRIMAIRE EPOXY ARKOTE 31).

L'inspection a pu constater en séance de la conformité des moyens de défense de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

Point de constat n° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site dispose de plusieurs activités au titre de la nomenclature des installations classées: <ul style="list-style-type: none">• Rubrique 2910 A.2 "Installation de combustion" : Le site dispose de 2 chaudières à gaz de 450kW chacune, 6 radiants gaz de 26.5 kW et de 21.5 kW et d'un moteur thermique alimenté en gasoil de 600 kW de puissance. La puissance totale des installations est de 1.614 MW, dépassant le seuil de déclaration (1 MW) mais étant inférieur au seuil d'enregistrement (20MW). Ces installations ont déjà fait l'objet d'une déclaration le 9 janvier 2002.• Rubrique 2925-2 "Charge d'accumulateurs": Le site s'est doté de batteries Lithium en cours d'installation, dont la puissance de charge sera à terme de 600 kW. A date, seule une installation est en service. La puissance maximale des installations sera de 600 kW soit supérieure au seuil de la déclaration. Par courrier du 24 décembre 2020, l'exploitant informe de la mise en œuvre de ces installations et du régime associé. Le dossier acte du 13 septembre 2021 prend note de cette déclaration. Néanmoins, dans la mesure où le document cerfa de déclaration n'a été déposé, l'exploitant doit procéder à la régularisation documentaire en télédéclarant son activité au moyen du cerfa n°15271*03.• Rubrique 4715 "stockage d'hydrogène": L'exploitant s'est doté d'un stockage d'hydrogène. Par courriel du 27 juillet 2015, l'exploitant a informé l'Inspection de cette nouvelle activité dont le volume était inférieur au seuil de déclaration (100 kg). Lors de la visite, l'inspection constate que ce volume n'excède pas 90 Kg d'hydrogène. L'exploitant précise que cette activité va évoluer en 2024 avec une prévision de stockage de 600 Kg à la fin du 1er trimestre 2024. L'exploitant devra procéder à la télédéclaration de cette activité dès le dépassement du seuil de 100 Kg.• Rubrique 1185-2a "Gaz à effet de serre": Le site dispose des installations de refroidissement et d'étuves de capacité supérieure à 2kg mais dont la quantité totale du fluide est inférieure à 50 Kg. Ces installations ne sont donc pas classées au titre de la rubrique 1185 susvisée. <p>Par ailleurs, le site était précédemment soumis à l'ancienne rubrique 2920 relative aux installations de compression. Or, l'exploitant précise en visite, avoir réduit ses installations, les deux compresseurs restants en fonctionnement ont une puissance inférieure à 10 MW. L'exploitant doit porter ces modifications à la connaissance de Monsieur le préfet.</p> <p>Au regard des modifications des installations présentes sur le site, l'exploitant doit sous un délai de trois mois, régulariser sa situation administrative en procédant :</p> <ul style="list-style-type: none">• à la télédéclaration au moyen du cerfa n°15271*03 des installations classées au titre de la rubrique 2925-2 "Charge d'accumulateurs",• au dépôt d'un dossier à connaissance détaillant les modifications apportées sur l'ensemble des installations et des augmentations d'activité à venir.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique_surveillance activité 2910
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dernier contrôle périodique réalisée de l'ensemble des installations de combustion (rubrique 2910, régime DC).</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, procéder au contrôle périodique des installations de combustion par un organisme agréé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2012, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Servitudes d'utilité publique
<p>Prescription contrôlée : Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage futur du site défini à l'article 2 du présent arrêté et les travaux de réhabilitation prescrits par le plan de gestion dont l'exécution est demandée à l'article 3 du présent arrêté et afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, des servitudes doivent être instituées en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement. Le dossier de demande de servitudes devra être intégré au rapport final de suivi des travaux prescrit à l'article 6 du présent arrêtés et devra comprendre :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans parcellaires des différents terrains selon les usages définis à l'article 2
<p>Constats : L'exploitant a déposé deux dossiers de demande de servitude d'utilité publique les 11 juillet 2013 et 24 janvier 2022. Ces servitudes concernent les zones 2 et 3 de son site, situé sur les communes de Séméac et de Soues.</p> <p>L'instruction de ces dossiers a été réalisée par l'Inspection le 01 juin 2022. Elle a donné lieu à un projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique pour lequel une consultation des</p>

communes concernées et des propriétaires des parcelles a été lancée.

Dans le cadre de cette consultation, plusieurs points nécessitent des compléments d'informations:

- La parcelle AR 337 du dossier de demande de servitudes appartenant à la zone 2, n'est pas connue des services administratifs. En effet, cette dernière serait issue d'une division de la parcelle AR 334, or celle-ci n'a jamais fait l'objet d'acte notarié.
Lors de la visite, l'exploitant informe que la signature de l'acte doit avoir lieu le 21 décembre 2023. **L'exploitant transmettra une copie de l'acte notarié à l'inspection.**
- Le propriétaire de la parcelle AA 917 n'est pas identifié à ce jour. Cette parcelle a été créée en 2014 par la communauté des communes Tarbes Lourdes Pyrénées (propriétaire des parcelles voisines), sans qu'un acte notarié n'ait été rédigé. Cette petite parcelle représente l'emprise du cours d'eau busé en extrémité Sud de la zone 3. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter une information sur la propriété de cette parcelle mais présente en séance un document d'archive évoquant la propriété de la commune de Soues. L'exploitant propose de rechercher des éléments dans les archives de la société.
- La dénomination d'une zone 2 bis du dossier de demande de servitude est identifiée sur un plan. L'exploitant confirme que celle-ci fait partie intégrante de la zone 2.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de constat n° 4 : Règlement REACH : fiches de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, FDS Respect de ces dispositions Respect de ces dispositions

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant dispose d'un petit volume de produits chimiques (peintures), stockés dans une armoire localisée dans le bâtiment B. Cette armoire de stockage est équipée d'une rétention, d'une extraction d'air et d'un dispositif d'extinction automatique des fumées. Une signalisation des risques est présente sur la porte de l'armoire, accompagnée de la liste des personnes habilitées à utiliser ces produits.

Une armoire de distribution des produits neufs conditionnés en petite quantité (colle, résines...) est également située dans le bâtiment A, salle RICAUD. Les produits en cours d'utilisation sont conservés temporairement en tête de ligne de production.

L'exploitant précise que les principaux produits sont des peintures et des résines utilisées pour des retouches de pièces, appliquées à la main. L'exploitant dispose d'un recensement informatique de la localisation de chaque produit, des quantités présentes, des phrases de risques associées pour chacun d'eux et de l'ensemble des FDS.

L'inspection a procédé au contrôle du respect des mesures des fiches de données et de sécurité (FDS) des produits suivants :

1. ARALDITE CW 1304 GB: résine utilisée pour l'isolation des cabine.
2. DURCISSEUR PRIMAIRE EPOXYDE ARKOTE : peinture

L'exploitant a transmis à l'inspection en séance les fiches de données de sécurité (FDS) de l'ARALDITE et du DURCISSEUR mises à jour respectivement les 31/08/2018 et 09/02/2021.

L'inspection constate du respect des consignes d'étiquetage, de stockage et du type d'extincteurs

<p>préconisés pour chaque produit sur la FDS présentée en séance pour le produit ARALDITE.</p> <p>Les consignes de stockage et de moyens de défense incendie pour le DURCISSEUR PRIMAIRE sont également conformes hormis pour l'étiquetage du produit, pour lequel, l'Inspection relève un écart mineur au regard de données de la FDS.</p> <p>L'exploitant, doit sous un délai de trois mois, se conformer aux consignes d'étiquetage de la FDS du DURCISSEUR PRIMAIRE EPOXYDE ARKOTE.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n° 5 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé pour 1 000 m² de surface, situé à moins de 100 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar durant deux heures ou un débit assurant une efficacité équivalente. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance ; - des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, notamment le risque de feu électrique, et compatibles avec les produits stockés ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Dans le cas d'une installation non surmontée de locaux occupés par des tiers et occupant plusieurs niveaux, un dispositif de colonne sèche est installé à tous les niveaux.</p> <p>Les installations surmontées de locaux occupés par des tiers sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les installations surmontées de locaux occupés par plus de 100 personnes employées par l'exploitant, pendant les opérations de charge des véhicules, sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de 2 poteaux incendie et d'une bouche d'incendie dont le débit est supérieur à 60m³/h, de trois bâches de réserves d'eau de 120 m³ au total et 422 extincteurs.</p> <p>La société RECURT a procédé au contrôle de ces moyens incendie les 12 juillet et 11 septembre 2023. Ces rapports de visite ont été vus en séance et n'appelle pas d'observation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite